



ST GERMAIN
DE MONTBRON

Règlement général du cimetière communal

Arrêté municipal n°2019-1CIM

Table des matières

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1er. Désignation du cimetière
- Article 2. Droits des personnes à la sépulture
- Article 3. Affectation des terrains
- Article 4. Choix des emplacements

Titre 2 : Aménagement général du cimetière

- Article 5. Les emplacements réservés
- Article 6. Plan et registre

Titre 3 : Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

- Article 7. Horaires d'ouverture
- Article 8. Accès au cimetière
- Article 9. Interdictions
- Article 10. L'interdiction de démarchage
- Article 11. La non responsabilité pour vol de l'administration
- Article 12. Interdiction de déplacement
- Article 13. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particulier
- Article 14. Plantations et dépôt des fleurs et plantes
- Article 15. Entretien des sépultures

Titre 4 : Dispositions générales applicables aux inhumations

- Article 16. Les autorisations préalables
- Article 17. L'inhumation en cas d'urgence
- Article 18. Les dimensions des terrains concédés
- Article 19. Distance des fosses
- Article 20. La réglementation pour le transport
- Article 21. L'inhumation en concession particulière
- Article 22. Les règles de l'inhumation dans un caveau

Titre 5 : Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 23. La réglementation générale

Article 24. Reprise

Article 24 - 1

Article 24 - 2

Article 24 - 3

Titre 6 : Concessions

Article 25. Durée des concessions pour sépulture

Article 26. Choix de l'emplacement

Article 27. Versement préalable des droits

Article 28. Les différents contrats de concession

Article 29. Transmission des concessions

Article 30. Renouvellement des concessions

Article 31. Rétrocession

Titre 7 : Caveaux et monuments

Article 32. Constructions neuves, restauration, démolition, aménagement, extension, remise en état

Article 33. Signes et objets funéraires

Article 34. Inscriptions

Article 35. Matériaux autorisés

Article 36. Constructions gênantes

Article 37. Dalles de propreté

Titre 8 : Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 38. Conditions d'exécution des travaux

Article 39. Autorisations de travaux

Article 40. Protection des travaux

Article 41. Dépôt momentané

Article 42. Interdiction de déplacement des signes funéraires

Article 43. Matériaux nécessaires à la construction

Article 44. Le comblement des excavations

Article 45. Sciage et taille des pierres

Article 46. Acheminement et mise en place des monuments

- Article 47. Les interdictions
- Article 48. Délais pour les travaux
- Article 49. Nettoyage
- Article 50. Dépose de monuments ou pierres tumulaires

Titre 9 : Règles applicables aux exhumations

- Article 51. Demandes d'exhumation
- Article 52. Exécution des opérations d'exhumation
- Article 53. La présence des personnes pour l'exhumation
- Article 54. Mesures d'hygiène
- Article 55. Transport des corps exhumés
- Article 56. Ouverture des cercueils
- Article 57. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Titre 10 : Règles applicables aux opérations de réunion de corps

- Article 58. Réunions des corps et autorisation du maire
- Article 59. Les mesures d'hygiène liées à la réunion des corps

Titre 11 : Dépositaire communal (ou caveau provisoire)

- Article 60.

Le Maire de la commune de Saint Germain de Montbron,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R 2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatif au respect dû aux défunts ainsi que l'article R610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

Vu le Code du patrimoine, notamment les articles L 621-31 et 32

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 mars 2019 ayant fixé :

- Les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière ;

ARRETE le présent règlement de cimetière de la commune de Saint Germain de Montbron.

Titre 1 : Dispositions générales

Article 1er. Désignation du cimetière

Le cimetière est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Saint Germain de Montbron.

Article 2. Droits des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce, quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées
« concessions ».

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives aux inhumations en terrains concédées.

Article 4. Choix des emplacements

Le cimetière de la commune de Saint Germain de Montbron est destiné en priorité à l'inhumation des personnes en relevant (cf. article 2).

Dans tous les cas, le choix de l'emplacement sera fonction des places restant disponibles.

L'inhumation effectuée, faute d'emplacement disponible, dans un cimetière autre que celui choisi par la famille n'ouvre droit à exhumation pour transport dans le cimetière choisi qu'aux conditions prévues aux articles ci-après.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Titre 2 : Aménagement général du cimetière

Article 5. Les emplacements réservés

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par le maire ou les agents délégués par lui à cet effet, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 6. Plan et registre

Les plans et registres et des fichiers sont tenus par le maire ou les agents délégués par lui à cet effet, à la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la durée et le numéro de la concession ainsi que tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Titre 3 : Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 7. Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert en permanence. Cependant les portes doivent être **impérativement fermées après chaque usage**, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Article 8. Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, et, enfin, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code civil.

Les chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes, les cris, la diffusion de musique sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 9. Interdictions

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ;

- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;

- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Article 10. L'interdiction de démarchage

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou une remise de cartes ou d'adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 11. La non responsabilité pour vol de l'administration.

L'administration communale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 12. Interdiction de déplacement

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du maire ou des agents délégués par lui à cet effet. Aussi, l'autorisation de l'administration communale sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 13. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans le cimetière se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la gendarmerie qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration communale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 14. Plantations et dépôt des fleurs et plantes

Les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées. Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites.

Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé.

En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Le dépôt des fleurs et plantes est autorisé dans la limite du terrain concédé, et ne devra ni empiéter sur les espaces inter-tombes et ni dans les allées.

Article 15. Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration communale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Titre 4 : Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 16. Les autorisations préalables

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration communale (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation de

l'officier public, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du Code pénal) ;

- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 17. L'inhumation en cas d'urgence

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier public.

Article 18. Les dimensions des terrains concédés

-Concession individuelle : en cas d'affectation d'un caveau 1 place : 3m² 1.20 x 2,50m, la hauteur est limitée à un seul niveau.

-Concession collective : 5.50m² en cas d'affectation d'un caveau 2 places : 2.20 x 2.50m, la hauteur est limitée à un seul niveau.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimale de 1m et une longueur de 2,50m. Leur profondeur sera de 1,50m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Concession cinéraire : 2m de longueur et 1m de largeur pour les cavernes.

Un terrain de 1m de longueur et de 0,50m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures et plantations installés sur une concession ne devront ni dépasser

les limites de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées.

Article 19. Distance des fosses

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30 cm sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds.

Article 20. La réglementation pour le transport

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier.

Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creuse à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 21. L'inhumation en concession particulière

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser l'administration communale. Il devra s'engager en outre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 22. Les règles de l'inhumation dans un caveau

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

Titre 5 : Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 23. La réglementation générale

Dans la partie du cimetière affecté aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée.

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Les superpositions qui peuvent avoir lieu dans les terrains concédés, sont interdites en terrain commun.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Article 24. Reprise

Article 24 - 1

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun.

Notification sera faite au préalable par l'administration communale aux familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage *en mairie et à la porte du cimetière.*

Article 24 - 2

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, l'administration communale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration communale prendra immédiatement possession du terrain.

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 24 - 3

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire (lorsque celui-ci sera conçu) spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

Titre 6 : Concessions

Article 25. Durée des concessions pour sépulture

- Concession trentenaire : 30 ans

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 26. Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 27. Versement préalable des droits

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 28. Les différents contrats de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir, au choix lors de la conclusion du contrat de concession, qu'à la sépulture du concessionnaire, et/ou de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- **une concession individuelle** : pour la personne expressément désignée ;
- **une concession familiale** : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- **une concession collective** : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites "**de famille**". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Article 29. Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers. Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 30. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas

renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune de Saint Germain de Montbron se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et, en général, pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 31. Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux un terrain concédé non occupé. La rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'aucun remboursement.

Titre 7 : Caveaux et monuments

Article 32. Constructions neuves, restauration, démolition, aménagement, extension, remise en état

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doit être requis avant toute intervention. Toute construction de caveaux et de monuments, de restauration des ouvrages existants, de démolition, d'aménagement ou d'extension est soumise à une déclaration de travaux à déposer en mairie. La demande écrite devra comporter les pièces suivantes :

- l'acte de concession, le numéro de l'emplacement ou de la concession,
- le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,
- l'indication précise de la forme, les matériaux utilisés, les dimensions de l'ouvrage projeté ainsi que le nombre de cases à aménager (pour les caveaux) avec plans,

- la date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux,
- le respect des inscriptions définies à l'article 34.

Le terrain d'assiette des caveaux et des fosses se limitera toujours à celui de la concession.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement.

La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement de l'administration communale.

Article 33. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 34. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration communale. Une gravure en langue étrangère traduite sera soumise à autorisation du maire.

Article 35. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés avec un matériau minéral. Dans l'ancien cimetière les nouveaux monuments devront être en calcaire. Dans l'extension du cimetière les monuments funéraires pourront être en calcaire ou en granit de ton gris moyen, poli, adouci ou flammé.

Article 36. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc..) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration communale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 37. Dalles de propreté

La pose de graviers, les dalles de propreté autour de la sépulture sur les parties communes en dehors du périmètre faisant l'objet du contrat de concession est également interdit. En cas d'infraction, l'Administration adressera un courrier aux concessionnaires afin qu'ils puissent procéder à la remise en état des lieux. A défaut de réponse et d'intervention des intéressés dans un délai d'un mois, un constat sera dressé par le maire et les services techniques procéderont au nettoyage des parties concernées sans qu'aucun recours ne soit possible.

Titre 8 : Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 38. Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 39. Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 40. Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou

marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 41. Dépôt momentané

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 42. Interdiction de déplacement des signes funéraires

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 43. Matériaux nécessaires à la construction

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 44. Le comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles.

Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. (*Les terres excédentaires*

pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration communale lorsque celle-ci en fera la demande)

Article 45. Sciage et taille des pierres

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

Article 46. Acheminement et mise en place des monuments

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 47. Les interdictions

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument et généralement de leur causer une quelconque détérioration.

Article 48. Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 49. Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration communale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 50. Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le

service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Titre 9 : Règles applicables aux exhumations

Article 51. Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 52. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les

exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

Article 53. La présence des personnes pour l'exhumation

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Article 54. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (*vêtements, produits de désinfection, etc.*) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 55. Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 56. Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé

un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 57. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Titre 10 : Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 58. Réunions des corps et autorisation du maire

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 59. Les mesures d'hygiène liées à la réunion des corps

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Titre 11 : Dépositaire communal (ou caveau provisoire)

Article 60.

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau est assujetti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal. La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 1 mois.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement général du cimetière

Le présent règlement entre en vigueur le 05 avril 2019

Fait à Saint Germain de Montbron le 05 avril 2019

Le Maire

